



## Résolution 1103 (1996)<sup>1</sup>

# Situation au Proche-Orient: processus de paix israélo-palestinien

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée est consternée par la violence récemment survenue à Jérusalem, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Elle adresse ses condoléances les plus émues aux familles des disparus et aux personnes blessées.
2. Elle estime que la cause profonde de ces incidents tient à la stagnation du processus de paix, dont la responsabilité principale incombe au Gouvernement israélien. Il est primordial que les accords existants soient mis en œuvre. Les négociations doivent en outre se poursuivre dans le cadre fixé lors de la Conférence de Madrid, et sur la base de la déclaration de principes. Dans l'intervalle, les parties doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'avoir une incidence sur le statu quo des lieux saints de Jérusalem.
3. L'Assemblée soutient fermement l'initiative du Président français, dont le but est de donner à l'Europe un rôle politique plus important dans le processus de paix. Elle se félicite de la nomination d'un envoyé spécial de l'Union européenne au Proche-Orient.
4. Dans ce contexte, l'Assemblée rappelle:
  - 4.1. que le potentiel humain, culturel et économique du Proche-Orient est resté trop longtemps étouffé par d'inutiles conflits;
  - 4.2. que ces conflits ont fait peser une constante menace sur la stabilité et la sécurité en Europe;
  - 4.3. que la Conférence de Madrid de 1991 a élaboré un cadre durable pour des négociations bilatérales et multilatérales (bilatérales: israélo-jordaniennes ayant abouti au traité de paix de 1994, israélo-libanaises, israélo-syriennes et israélo-palestiniennes; et multilatérales: portant sur cinq questions d'une importance critique pour l'avenir de la région \_ coopération et développement économiques, environnement, ressources en eau, réfugiés, et contrôle des armements et sécurité régionale);
  - 4.4. que les négociations bilatérales israélo-palestiniennes qui se déroulent dans le cadre en question sont essentielles pour l'aboutissement de l'ensemble du processus de paix;
  - 4.5. que, conformément à sa [Résolution 1013 \(1993\)](#), cinq de ses commissions contribuent actuellement à l'instauration d'un climat de confiance entre les peuples israélien et palestinien, et ont désormais achevé la première phase de leurs travaux;
  - 4.6. que, conformément à la [Recommandation 1152 \(1991\)](#), sa commission des migrations, des réfugiés et de la démographie suit la situation des réfugiés palestiniens.

---

1. Voir [Doc. 7700](#), rapport de la commission des questions politiques, rapporteur: M. de Puig; [Doc. 7641](#), contribution de la commission des questions économiques et du développement, par M. Blaauw; [Doc. 7656](#), contribution de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, par M. Németh; [Doc. 7658](#), contribution de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, par M. Staes; et [Doc. 7660](#), contribution de la commission de la culture et de l'éducation, par Mme Fleetwood. Texte adopté par la Commission Permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 7 novembre 1996.



5. L'Assemblée rappelle en outre que, conformément à la déclaration de principes signée à Washington le 13 septembre 1993, l'Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (conclu à Washington le 28 septembre 1995) a marqué un grand pas vers la mise en place - pour une période transitoire de cinq ans - d'une autorité palestinienne intérimaire de gouvernement autonome, en vue d'un règlement permanent reposant sur les Résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations Unies:

5.1. l'accord a rendu possible l'élection, le 20 janvier 1996, des quatre-vingt-huit membres du Conseil palestinien et du Raïs (président) de l'autorité exécutive du conseil. Ces élections ont été suivies par des observateurs internationaux, dont une délégation de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe;

5.2. depuis, le peuple palestinien a des dirigeants démocratiquement élus et possède une base démocratique pour le développement d'organes de gouvernement autonome;

5.3. à la suite de ces élections et de celles qui ont eu lieu en Israël le 29 mai 1996, il est devenu possible de poursuivre les négociations sur les questions relatives au «statut permanent». Ces négociations ont été ouvertes le 5 mai 1996, peu après la révision du pacte palestinien. Elles portent notamment sur Jérusalem, les réfugiés, les colonies, les accords de sécurité, les frontières, ainsi que sur les relations et la coopération avec les pays voisins.

6. L'accord intérimaire représente un immense pas en avant. Il incombe à l'une et l'autre parties d'une part de respecter en totalité les engagements qu'elles ont librement contractés en vertu de cet accord, d'autre part de s'appuyer sur eux pour aller plus loin.

7. L'Assemblée demande que le calendrier de l'accord intérimaire soit respecté et que les négociations se poursuivent sur les questions relatives au «statut permanent».

8. L'Assemblée condamne vigoureusement les actes de terrorisme perpétrés contre Israël, qui ont fait de nombreuses victimes et instauré un climat d'indignation et d'inquiétude parmi la population israélienne. Bien que les graves préoccupations du Gouvernement israélien en matière de sécurité soient très compréhensibles, il faut qu'Israël continue de redéployer ses forces, conformément aux accords conclus, y compris en se retirant de la zone d'Hébron. Cette zone est en train d'acquérir une grande valeur symbolique aux yeux des Palestiniens et des Israéliens, et le problème doit être réglé d'urgence pour éviter de nouvelles violences. Le redéploiement doit se faire en fonction de l'évaluation objective des préoccupations en matière de sécurité et en tenant compte des enseignements de la coopération avec l'Autorité palestinienne intérimaire de gouvernement provisoire.

9. L'Assemblée invite l'Autorité palestinienne à s'opposer fermement au terrorisme en adoptant les mesures appropriées et exprime sa conviction qu'une victoire sur les terroristes permettra l'ouverture des frontières et la liberté de mouvement des personnes et des biens, conférera une plus grande stabilité à l'Autorité palestinienne et ouvrira la voie à un développement économique vraiment nécessaire, qui s'impose de façon urgente.

10. La fermeture des frontières a de graves conséquences économiques, psychologiques et politiques. Elle diminue gravement la confiance que le peuple palestinien porte au bénéfice du processus de paix et entame la crédibilité de l'Autorité palestinienne. Les deux parties doivent poursuivre des politiques qui visent à mettre fin au bouclage des territoires et à laisser les frontières ouvertes à l'avenir.

11. Il est essentiel de pouvoir à la fois se déplacer et transporter des biens en toute sécurité entre la Cisjordanie et la bande de Gaza. En particulier, la liberté de mouvement doit être effectivement garantie aux membres du Conseil palestinien. La base et la légitimité démocratiques de l'Autorité palestinienne intérimaire de gouvernement autonome doivent être entièrement respectées.

12. L'expansion des implantations juives sur les territoires palestiniens détériore sérieusement les conditions nécessaires à des négociations constructives. Elle compromet tout progrès du processus de paix et doit donc être interrompue.

13. En outre, l'Assemblée se félicite que les donateurs internationaux des pays de la région coopèrent déjà étroitement pour ce qui est de l'allocation des ressources, et forme le vœu que cette coopération puisse être intensifiée.

14. L'Assemblée cherche à accroître la contribution de l'Europe à l'instauration d'un climat de confiance entre les peuples israélien et palestinien, ainsi qu'à l'amélioration des conditions de vie du peuple palestinien. A cette fin, elle prend note de ce qui suit au vu des travaux de cinq de ses commissions:

14.1. l'amélioration générale des infrastructures dans les territoires palestiniens se poursuit sur la «piste multilatérale» du cadre de Madrid. Les gouvernements européens et l'Union européenne jouent leur rôle dans ce cadre. Il faudrait veiller en particulier à l'amélioration des infrastructures de la région, notamment en ce qui concerne les ports, les routes, les télécommunications, la transmission de l'énergie et la gestion de l'eau, celle-ci présentant une importance particulière eu égard à l'imminence de la pénurie. Pour illustrer l'ampleur des efforts nécessaires, force est de signaler qu'au Proche-Orient il y aura cinq fois moins de ressources en eau renouvelables par tête en 2025 qu'en 1960. Israël s'est engagé, aux termes de l'accord intérimaire, à assurer l'accroissement des ressources en eau dans les territoires palestiniens;

14.2. l'Union européenne, qui est le plus important bailleur de fonds des territoires palestiniens, a accepté de continuer à financer les programmes visant à améliorer les infrastructures communales palestiniennes ainsi que le développement du secteur privé;

14.3. il faut aider les territoires palestiniens à réduire, par le commerce avec l'Europe, leur dépendance économique vis-à-vis d'Israël. Les États membres du Conseil de l'Europe devraient s'efforcer d'éviter toute mesure protectionniste. En effet, Israël est aujourd'hui à l'origine de plus de 85 % de leurs échanges commerciaux, et les salaires versés aux Palestiniens travaillant dans ce pays représentent 27 % du produit national brut des territoires en question;

14.4. le Conseil de l'Europe doit jouer un rôle dans les domaines suivants:

- a. échanges de jeunes et création d'organisations palestiniennes de jeunesse, en liaison avec les Centres européens de la jeunesse (Strasbourg et Budapest) et avec le programme Jeunesse du Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Centre Nord-Sud), et promotion de la coopération entre les organisations de jeunesse palestinienne et israélienne;
- b. programmes d'éducation et de formation des enseignants destinés à promouvoir la tolérance et à combattre le racisme et la xénophobie, à résoudre des conflits et à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la coexistence interculturelle;
- c. séminaires sur le fonctionnement de la démocratie, en particulier au niveau local;
- d. conseils en vue d'une amélioration des structures et des infrastructures palestiniennes ayant trait à l'enseignement, à la jeunesse et au sport, et en vue du développement des communications (médias et téléphone);
- e. assistance au Conseil législatif palestinien dans la rédaction d'une législation et d'un projet de loi constitutionnelle provisoire pour la période de transition;
- f. formation de juges, d'avocats et de policiers palestiniens, ainsi que celle du personnel du Conseil législatif palestinien et de l'Autorité palestinienne et des fonctionnaires locaux palestiniens;
- g. préparation des prochaines élections locales palestiniennes;
- h. création d'une association palestinienne des pouvoirs locaux;
- i. participation à l'élaboration d'accords trilatéraux pour la coopération entre les pouvoirs locaux palestiniens, européens et israéliens;
- j. contacts et coopération entre les autorités palestiniennes et les représentants de la société civile et leurs homologues en Europe.

15. L'Assemblée décide:

15.1. de poursuivre ses efforts tendant à instaurer un climat de confiance entre les peuples israélien et palestinien au moyen de réunions sur des thèmes précis, organisées par ses commissions ou sous leur égide, conformément à la [Résolution 1013 \(1993\)](#), comme en 1995 et 1996, sous forme de divers groupes d'action (task forces);

15.2. de faire pression pour que suite soit donnée aux propositions émanant des réunions en question, et ce par le biais des structures spécialisées du Conseil de l'Europe: programme intergouvernemental du Comité des Ministres, Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe,

Centre européen pour l'interdépendance et la solidarité mondiales (Lisbonne), Commission européenne pour la démocratie par le droit, et Centres européens de la jeunesse (Strasbourg et Budapest);

15.3. de favoriser l'instauration de relations plus étroites entre Israël et l'Europe, tout en reconnaissant que de telles relations seront inévitablement fragiles tant que l'engagement en faveur du processus de paix ne sera pas plus marqué, et d'établir des contacts et des échanges avec le peuple palestinien et ses représentants élus, de sorte que le processus de paix se développe dans le respect, par chaque partie, des engagements qu'elle a souscrits.

15.4. de faire avancer l'idée d'une organisation pour la sécurité et la coopération au Proche-Orient (OSCPO), faisant office de tribune permanente pour la promotion de la sécurité, de la stabilité, de la démocratie, des droits de l'homme, de la coopération culturelle et économique dans la région;

15.5. de soutenir le développement économique grâce à des investissements étrangers et à la création d'une zone de libre-échange entre l'Europe et la région méditerranéenne.